

La commission dressera un procès-verbal de ses travaux qui sera adressé au Commissaire de France (service des transports).

ART. 3. — Les contrevenants au présent arrêté, pour absence de déclaration, fausse déclaration, non présentation à la visite, ou entrave apportée aux travaux de la commission seront passibles des peines prévues par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

ART. 4. — Les commandants de cercle et de subdivision et le chef du service des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1942.

P. SALICETI.

Réparations des véhicules des S. I. P.

ARRETE N° 307 modifiant le montant de la prime forfaitaire kilométrique fixée par l'arrêté 637 du 19 novembre 1941.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté 330 du 10 juin 1938 réglementant les moyens de transports administratifs du Togo;

Vu l'arrêté 637 du 19 novembre 1941 fixant les conditions dans lesquelles les garages administratifs peuvent mettre des véhicules à la disposition des S. I. P.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la prime forfaitaire kilométrique à verser au budget local par les S. I. P. en contrepartie de l'amortissement, de l'usure des pneus et des réparations courantes des véhicules mis à leur disposition est fixé pour compter du 1^{er} juin 1942 à :

	Frs.
Par camion de 4 T. de poids en lourd . . .	3,50
Par camion de 3 T. de poids en lourd . . .	3,—
Par camion de 1 T. 200 à 2 T. 500 de poids en lourd	2,—
Camionnette O. T. 500 à 1 T. 800 de poids en lourd	1,50
Voiture de tourisme	1,50

Ces prix ne sont pas applicables aux transports d'arachides de la récolte 1941-1942 qui continuent à bénéficier des tarifs fixés par l'arrêté 637 susvisé.

ART. 2. — Le chef du service des travaux publics et le chef du bureau des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1942.

P. SALICETI.

Location des véhicules à gazogène

ARRETE N° 308 modifiant le prix de location des véhicules à gazogène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté 330 du 10 juin 1938 réglementant les moyens de transports administratifs du Togo;

Vu l'arrêté 180 du 20 mars 1942 portant location des véhicules à gazogène administratifs au commerce local;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} juin 1942 le prix des transports effectués par les véhicules à gazogène administratifs et fixé par l'article 2 de l'arrêté 180 susvisé est porté à 5 frs., 70 par tonne de charge utile offerte par le véhicule et par kilomètre compté à la descente.

ART. 2. — Le chef du service des travaux publics et le chef du bureau des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1942.

P. SALICETI.

Recherches minières

DECISION N° 405 portant autorisation de recherches minières.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les décrets des 27 février et 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matières minières, promulgués au Togo par arrêté n° 227 du 26 juin 1925;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines colonies promulgué au Togo par arrêté n° 517 du 3 septembre 1938;

Vu la lettre-avion n° 36 T. P. du 5 mai 1942 du gouvernement général de l'A. O. F. sollicitant la délivrance d'une autorisation personnelle de recherches minières au Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle de recherches minières pour les substances de 3^e catégorie dans le territoire du Togo est accordée au chef du service des mines de l'A. O. F. représentant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 3 juin 1942.

P. SALICETI.